

**DIR JEU SPORT/DC-2025-5
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention de prestation avec Madame Aurore HOANG-DI RUZZA, psychologue clinicienne, relative à la mise en place de séances d'analyse de pratiques professionnelles pour les agents de la Maison des Parents

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire et notamment le point 26 de son article 2 ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les agents de la Maison des Parents de Trappes dans leur mission auprès des parents et enfants ;

Considérant la Maison des Parents comme équipement municipal dont les missions s'articulent autour de l'écoute, l'information et l'accompagnement à la parentalité des familles trappistes ;

Considérant les compétences de Madame Aurore HOANG, psychologue clinicienne, pour animer des interventions d'analyses de pratiques professionnelles ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec Madame Aurore HOANG, psychologue clinicienne, 36 rue Carnot 78000 VERSAILLES, dans le cadre d'une prestation se déclinant de la façon suivante : Organiser 5 séances de 2 heures à la Maison des Parents.

Article 2 : De préciser que Madame Aurore HOANG-DI RUZZA effectuera au total 5 séances de 2 heures, soit 10 heures d'intervention.

Article 3 : D'indiquer que les interventions de Madame Aurore HOANG-DI RUZZA se dérouleront sur l'année 2025 aux dates convenues avec l'équipe, en tenant compte des contraintes organisationnelles de la structure.

Article 4 : Le montant de la prestation s'élève à 400 euros TTC la séance, soit un montant total de la prestation de 2 000 euros TTC sur la période considérée.

Article 5 : La prestation sera facturée par séance, et ce, après service fait, selon le nombre d'heures réellement effectuées et sans dépasser le cadre prévu.

Article 6 : Les crédits sont inscrits au budget concerné, chapitre 011.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

20 JAN. 2025

Fait à Trappes, Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Reçu du Contrôle de légalité le 21/01/2025
Identifiant : 078-217306215-20250115-11368-DE-1-1